

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 22 JUIN 2012

Prime d'intégration sociale - personnes handicapées
Jugement définitif - contradictoire

Annexes :

- 1 citation
- 1 ordonnance 747
- 2 conclusions

EN CAUSE DE :

L'Asbl M., dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, (...), inscrite à la BCE sous le n °(...),

Demanderesse,

Représentée par Me Vincent D. loco Me Jean-Marc W., avocat dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, (...)

CONTRE :

La Commission, représentée par son gouvernement, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, (...),

Défenderesse,

Représentée par Anne F., avocat dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, (...).

En cette cause tenue en délibéré le 7 juin 2012, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 26 octobre 2011 par Me Thierry V. D., huissier de justice de résidence à Ixelles ;

- l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747§1" du Code judiciaire, le 2 décembre 2011 ;
- les conclusions déposées par la défenderesse le 16 janvier 2012 ;
- les conclusions déposées par la demanderesse le 12 mars 2012.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7 juin 2012;

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer les primes d'insertion pour une employée, couvrant la période du 9 juillet 2010 au 8 juillet 2011 - évaluée à 21.679,55 euros - majorée des intérêts moratoires, et la période du 9 juillet 2011 au 8 juillet 2012 - évaluée à 23.708,58 euros -, majorée des intérêts moratoires.

Elle demande également de réserver à statuer sur le paiement de la prime pour les années ultérieures.

II. ANTECEDENTS

L'Asbl M. est une maison d'accueil pour femmes en difficultés. Elle est agréée par la C. et perçoit à ce titre des subsides.

Cette Asbl a engagé Mme Rachida L. dans les liens d'un contrat de travail en qualité d'assistante sociale. Mme L.; est non voyante.

Le 9 juillet 2010, l'Asbl a introduit auprès de la C. une demande de prime d'insertion pour Mme L.

La C. a refusé de lui accorder cette prime.

Le 10 mai 2011, l'Asbl a mis en demeure la C. de lui verser la prime (par courrier adressé par son conseil).

Une demande identique a été formée l'année suivante par l'Asbl et a fait l'objet d'un refus identique.

L'Asbl a cité la C. à comparaitre devant le tribunal de céans le 26 octobre 2011.

III. DISCUSSION

La prime d'insertion dont la demanderesse sollicite l'octroi est prévue par l'article 26, 2° du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, aux termes duquel:

« En vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions et les modalités permettant à ses services :

2° d'accorder une " prime d'insertion " à l'employeur qui consiste en une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement; »

Cette disposition a fait l'objet d'un arrêté d'exécution du Collège de la défenderesse du 25 février 2000.

Après avoir notamment constaté que le travailleur concerné (Mme L.) répondait aux conditions fixées par l'arrêté précité, la défenderesse a fixé le pourcentage d'intervention dans la rémunération et les charges sociales payées par l'employeur, équivalent à la perte de rendement du travailleur, à 50 %, cette intervention étant valable du 9 juillet 2010 jusqu'au 8 juillet 2011. Néanmoins, constatant qu'elle prenait en charge l'entièreté de la rémunération de Mme L., la défenderesse a refusé d'accorder la prime. Ce refus se base sur l'article 4 du décret du 4 mars 1999, aux termes duquel :

« Les interventions financières accordées en vertu du présent décret sont octroyées en tenant compte des autres interventions dont les personnes handicapées, les centres, entreprises et services qui les accueillent pourraient bénéficier en application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ayant le même objet.»

Le refus de verser la prime se fonde donc sur la circonstance que la demanderesse est, en raison de son agrégation, bénéficiaire de subventions et que la rémunération de Mme L. est par ce canal intégralement prise en charge par la défenderesse.

La demanderesse conteste ce point de vue. Dès lors qu'il est constant que le traitement de Mme L. est pris en charge non en raison de son handicap mais bien de l'agrégation dont bénéficie la demanderesse, cette dernière fait valoir que cette intervention n'a pas « le même objet » que la prime d'insertion litigieuse.

Il est constant en effet que la prime d'insertion vise à favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées, par le biais d'un incitant financier attribué aux employeurs qui décident de les engager. La prime compense la perte de rendement du travailleur par rapport à celle d'un travailleur non atteint d'un handicap, de sorte qu'il s'agit pour l'employeur d'une opération « neutre ».

Les maisons d'accueil ont « pour missions l'accueil, l'hébergement et l'aide psychosociale adaptée aux bénéficiaires afin de promouvoir leur autonomie, leur bien-être physique et leur réinsertion dans la société » (art.2 du Décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil). Lorsqu'elles sont agréées, elles bénéficient de subventions couvrant les frais de rémunération et de formation du personnel, les frais de fonctionnement et les frais d'infrastructures (art.7 § 2 du Décret).

La prime d'insertion étant versée pour compenser la perte de rendement d'un travailleur handicapé n'a donc pas le même objet que la subvention versée aux maisons d'accueil.

Certes, l'exposé des motifs de l'article 4 du décret du 4 mars 1999 précise que cette disposition « vise à éviter que des interventions dont pourraient bénéficier les personnes handicapées, les centres, entreprises et services en vertu d'autres

dispositions réglementaires, cumulées aux interventions prévues par le présent décret ne puissent dépasser le montant des frais réellement encourus¹ ». Il convient toutefois de se référer au texte clair de l'article 4 qui vise des interventions ayant le même objet.

En décider autrement aurait pour conséquence de décourager les maisons d'accueil agréées, et donc subventionnées, d'engager une personne handicapée, ce qui serait source de discrimination. En effet la subvention couvrant les frais de salaire d'une personne handicapée ne lui permettrait de bénéficier que d'un travailleur dont le rendement est réduit, alors que si elle choisissait d'embaucher un travailleur valide, elle pourrait compter sur une personne ayant rendement de 100%.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande.

En revanche, il n'y a pas lieu de maintenir l'affaire au rôle pour les années suivantes. En effet, si la défenderesse s'incline, le problème sera réglé ; si elle ne s'incline pas et interjette appel, la demanderesse pourra former une demande dans ce cadre.

La défenderesse sera en outre condamnée aux dépens, liquidés dans le chef de la demanderesse à l'indemnité de procédure de 2750 euros (indemnité de base, compte tenu de l'enjeu du litige) et de la citation de 226,84 euros. Ces montants seront majorés des intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement, ainsi que le sollicite la demanderesse.

Par ces motifs,
Le tribunal,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci- après;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse 21.679,55 euros à titre de prime d'insertion couvrant la période du 9 juillet 2010 au 8 juillet 2011 et 23.708,58 euros à titre de prime d'insertion couvrant la période du 9 juillet 2011 au 8 juillet 2012, ces montants devant être majorés des intérêts moratoires au taux légal respectivement à compter du 10 mai 2011 et du 12 mars 2012, jusqu'à parfait paiement.

Condamne la défenderesse aux dépens, liquidés pour la demanderesse à 2976,84 euros, à majorer des intérêts moratoires au taux légal jusqu'à parfait paiement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 22 juin 2012.

Où étaient présents et siégeaient :

Mme C ; Juge unique

¹ 'Assemblée de la Commission communautaire, session ordinaire 1998-1999, exposé des motifs, p.3

Mme V. N., greffier délégué